

Contrôle

Art D. 124-70

Le service de la direction à l'environnement pourra, à tout moment, procéder à des contrôles des bénéficiaires des dérogations.

Art D.124-71

Les infractions à la présente délibération seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance. Le serment peut être fait par écrit. Dans ce cas, il doit être entériné par le tribunal de première instance.

Sanctions

Art D. 124-72

* Homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 :

- les auteurs des infractions aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100 000 FCP à 980 000 FCP ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- les navires, moyens de transport, engins de pêche et leurs accessoires ou tout autre outil ayant aidé à l'accomplissement des infractions susceptibles de saisie immédiate dès constatation de l'infraction et feront l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal avec vente ou destruction dès leur saisie, si les engins de pêche sont prohibés.

Jusqu'à leur vente, ils seront placés sous le contrôle de la direction de l'environnement qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera, éventuellement, le gardien de la saisie.

Art. D 124-73

Les œufs de tortues marines collectés, les tortues marines pêchées, transportées et tout produit obtenu à partir desdites tortues, détenues ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent chapitre seront immédiatement saisis par l'agent verbalisateur et feront l'objet selon les circonstances, après avis du service de la direction de l'environnement, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet ni à un don, dans les conditions prévues précédemment, les œufs des tortues ou les tortues marines pourront être détruits.

Art D. 124-74 (caduc)

Art D. 124-75

En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française nonobstant l'application des peines édictées au livre 1, titre 3, du présent code, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte. La totalité des prises sera saisie par l'agent verbalisateur dans les conditions prévues par le présent article.